



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2022-56

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE KIRKLAND

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	5 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Publication :	20 janvier 2023
Entrée en vigueur :	20 janvier 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT que le présent règlement a été mis à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **caucus** » : réunion privée où sont inviter les membres du conseil, le directeur général et certains employés de la Ville, au besoin, afin de discuter d'un ou plusieurs sujets ou de préparer une séance du conseil;

« **conseil** » : le maire et les conseillères et conseillers municipaux réunis en séance publique;

« **Loi** » : *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

« **majorité** » : la majorité dite « simple », c'est-à-dire la moitié, plus un, des membres du conseil présents à la séance ayant le droit de voter ;

« **point d'ordre** » : intervention brève et claire faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle prévue au présent règlement, faite dans le but de demander au président de faire appliquer le règlement ;

« **président** » : le président du conseil, c'est-à-dire le maire ou, en son absence, le maire suppléant ;

« **proposition principale** » : proposition d'un membre du conseil qui porte directement sur un point à l'ordre du jour et sur lequel le conseil municipal est appelé à voter ;

« **proposition d'amendement** » : proposition d'un membre du conseil, ayant pour but de proposer un amendement précis à une proposition principale ;

« **Ville** » : la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Le présent règlement ajoute aux règles concernant les séances du conseil édictées dans la Loi.
- 2.2. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par les différentes lois au maire, aux autres membres du conseil et aux membres de l'administration municipale de la Ville.

ARTICLE 3 POUVOIR DE LIER LA VILLE

- 3.1. Sous réserve du Règlement no 2013-52 intitulé : *Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs en matière de contrats et de ressources humaines*, et des pouvoirs spéciaux prévus par la Loi, seul le conseil, réuni en séance publique, peut lier la Ville.
- 3.2. Il est de l'obligation des personnes qui souhaitent faire affaires avec la Ville de s'assurer que l'employé ou le membre du conseil municipal avec qui elles transigent est dûment autorisé par le conseil afin de pouvoir lier la Ville et qu'il agit dans les limites de cette autorisation.

ARTICLE 4 LIEU DES SÉANCES

Le conseil tient ses séances à l'Hôtel de Ville, 17200 boulevard Hymus, Kirkland ou à tout autre endroit désigné par résolution.

ARTICLE 5 SÉANCES DU CONSEIL

- 5.1. Les séances ordinaires ont lieu aux dates et heures spécifiées dans le calendrier. Le calendrier est adopté par résolution, avant le début de chaque année civile.
- 5.2. Le conseil peut modifier la date et l'heure de toute séance ordinaire désignée au calendrier par résolution.
- 5.3. La greffière donne un avis public du calendrier des séances ordinaires. Un tel avis est également donné à l'égard de toute séance ordinaire dont l'endroit, le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.
- 5.4. En plus des séances ordinaires, chaque fois où il le juge approprié, le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil, en adressant un ordre verbal ou écrit à la greffière.
- 5.5. La greffière dresse alors un avis de convocation indiquant sommairement les points qui seront soumis à cette séance et notifie chaque membre du conseil selon la procédure prévue à Loi.
- 5.6. Les séances extraordinaires ont lieu aux dates et heures prévues dans l'avis de convocation et ne portent que sur les points à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil y sont présents et y consentent.
- 5.7. Un enregistrement audio des séances est déposé sur le site Internet de la Ville le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 PRÉSIDENTE

- 6.1. Le maire préside toutes les séances du conseil. En son absence, le maire suppléant agit comme président. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, les membres du conseil choisissent l'un de ses membres pour agir à titre de président.
- 6.2. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise ;
 - b) maintient l'ordre et le décorum pendant les séances ;
 - c) peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ;
 - d) dirige les délibérations ;
 - e) précise, lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur donne la parole à tour de rôle ;
 - f) appelle le vote sur une proposition ;
 - g) décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance.

ARTICLE 7 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET QUORUM

À l'heure déterminée ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure, le président ouvre la séance ; la majorité des membres du conseil constitue le quorum excepté lorsqu'il en est autrement prescrit par la Loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum.

ARTICLE 8 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

- 8.1. Le conseil doit étudier les points qui lui sont présentés en suivant l'ordre du jour. Le conseil peut toutefois modifier l'ordre du jour, à l'exception du premier point qui doit être l'adoption de l'ordre du jour.
- 8.2. L'adoption de l'ordre du jour doit faire l'objet d'une proposition principale appuyée pour être soumise au débat et, par la suite, être mise aux voix. Cette proposition principale peut faire l'objet d'une proposition d'amendement.
- 8.3. Une fois l'ordre du jour dûment adopté, aucun point ne peut y être ajouté.
- 8.4. Les points à l'ordre du jour qui requiert une décision du conseil doivent faire l'objet d'une proposition principale présentée par un membre du conseil à qui le président accorde la parole. Le président peut demander à la greffière ou un autre employé de faire la lecture de la proposition principale.
- 8.5. Pour qu'une proposition principale puisse faire l'objet d'un débat entre les membres du conseil, la proposition principale doit être appuyée par un autre membre du conseil, et ces deux membres doivent être présents lorsque la proposition est discutée.
- 8.6. Si une proposition principale n'est pas appuyée, la greffière fait simplement mention au procès-verbal, sous la rubrique pertinente, qu'une proposition principale a été présentée par le membre du conseil qu'elle identifie et qu'elle n'est pas soumise au débat, faute d'appui.
- 8.7. La durée d'une intervention d'un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes sauf avec l'autorisation de la majorité des membres du conseil.
- 8.8. Un membre du conseil a le droit de conclure une intervention qu'il a commencé sans être interrompu, sauf par le président si cette interruption est nécessaire pour assurer le respect de la durée du droit de parole.

ARTICLE 9 PROPOSITION D'AMENDEMENT

- 9.1. Une seule proposition principale peut être soumise au débat à la fois.
- 9.2. Une proposition principale soumise au débat peut faire l'objet d'une proposition d'amendement.
- 9.3. Un amendement modifiant la teneur d'une proposition principale peut être présenté, mais cet amendement ne doit pas introduire un point étranger à la proposition principale. Tout amendement qui serait la négation de la proposition principale n'est pas recevable.
- 9.4. Pour faire l'objet d'un débat entre les membres du conseil, une proposition d'amendement doit être appuyée par un autre membre du conseil, et ces deux personnes doivent être présentes lorsque la proposition est discutée.
- 9.5. Si une proposition d'amendement n'est pas appuyée, la greffière fait simplement mention au procès-verbal, sous la rubrique pertinente, qu'une telle proposition a été présentée par le membre du conseil qu'elle identifie et qu'elle n'est pas soumise au débat, faute d'appui.
- 9.6. Lorsqu'une proposition d'amendement est soumise au débat, le conseil doit d'abord débattre de la proposition d'amendement et, une fois le débat clos, voter sur cette proposition d'amendement. Le conseil vote par la suite sur la proposition principale sous sa forme amendée ou débat et vote sur la proposition originale, selon le cas.
- 9.7. Une proposition d'amendement ne peut faire l'objet d'une proposition de sous-amendement.

ARTICLE 10 VOTE DU CONSEIL

- 10.1. Lorsqu'une proposition est soumise au débat, tous les membres du conseil peuvent s'exprimer. Une intervention est permise et l'intervention est limitée à cinq (5) minutes, sauf avec l'accord de la majorité des membres du conseil. Le membre qui a présenté la proposition a un droit de réplique qu'il peut exercer une fois que tous les autres membres qui souhaitaient intervenir l'ont fait.

- 10.2. Une fois que tous les membres du conseil qui voulaient s'exprimer l'ont fait ou qu'ils n'ont plus le droit de le faire et que le droit de réplique a été exercé, le cas échéant, le président déclare le débat clos et demande le vote; la proposition est alors mise aux voix.
- 10.3. Une fois la proposition mise aux voix, toute discussion doit cesser et aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sauf pour prier le président de demander à la greffière de lire la proposition à haute voix. Aucune autre proposition n'est présentée avant la tenue du vote.
- 10.4. Le président fait l'appel du vote des membres du conseil. Il demande d'abord aux membres qui sont en faveur de l'adoption de la proposition de se prononcer et, par la suite, aux membres qui sont en défaveur de le faire. Les décisions étant prises collégalement et aucune mention des motifs individuels des membres n'est consignée au procès-verbal par la greffière.
- 10.5. La majorité des membres présents à une séance du conseil décide des points qui sont soumis, sauf dans les cas où une disposition de la Loi exige qu'il en soit autrement.
- 10.6. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans le point concerné, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Tout membre du conseil qui a un tel intérêt doit le faire constater par la greffière.
- 10.7. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération un point dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur ce point et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur ce point.
- 10.8. Ceci s'applique également lors d'une séance de tout comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal. Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur le point.
- 10.9. Un membre du conseil absent lorsqu'un point est soumis au vote ne peut voter sur ce point.
- 10.10. Un membre du conseil ne peut rectifier ou changer son vote une fois que le vote est terminé et que le conseil est passé au prochain point à l'ordre du jour.
- 10.11. Aucun membre ne peut critiquer un vote de façon à discréditer la crédibilité du conseil.
- 10.12. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
- 10.13. Tout vote du conseil doit immédiatement être suivi d'une discussion sur le prochain point à l'ordre du jour, jusqu'à l'ajournement ou la levée de la séance.

ARTICLE 11 COMPORTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

- 11.1. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un point quelconque, il doit en faire la demande au président et attendre que celui-ci lui accorde la parole.
- 11.2. Le président accorde le droit de parole aux membres du conseil, selon l'ordre dans lequel ils le demandent. Lorsque deux membres demandent simultanément un droit de parole, le président décide de l'ordre des interventions entre ces membres.
- 11.3. Durant son intervention, un membre du conseil peut poser des questions au membre ayant présenté la proposition faisant l'objet du débat; la question doit porter directement sur la proposition en question. Avec le consentement du membre à qui la question est posée, le président peut répondre à la question. Le président peut également demander à un employé ou à un autre membre du conseil présent de répondre. Sur demande du président, le directeur général donne son avis et présente les observations et les suggestions qu'il juge opportunes sur les points en délibération.
- 11.4. Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés. Elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Les membres du conseil ne peuvent utiliser les séances du conseil pour faire des discours.

- 11.5. Durant un débat, tout membre du conseil peut, sans commentaire inutile, présenter un point d'ordre, afin de demander au président de rappeler à l'ordre tout autre membre qui a la parole. Dans ce cas, le débat est suspendu. Après que le point d'ordre ait été exposé, le membre que l'on veut faire rappeler à l'ordre peut s'expliquer, après quoi, le président décide sur le champ.
- 11.6. Un membre du conseil ne peut faire référence aux travaux d'un comité ou d'une commission siégeant à huis clos avant que le comité ou la commission n'ait déposé son rapport au conseil. Un membre du conseil ne peut pas parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête.
- 11.7. Un membre du conseil ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater le départ à la greffière. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater l'arrivée à la greffière.
- 11.8. Un membre du conseil doit se comporter de façon respectueuse envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens. Un membre du conseil doit en tout temps agir dans le respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie des élu·es de la Ville de Kirkland en vigueur.

ARTICLE 12 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 12.1. Chaque séance du conseil comprend une seule période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbalement au président. Cette période de question se tient à la fin de la séance du conseil.
- 12.2. La période de question n'excède pas soixante (60) minutes. Cependant, la majorité des membres présents du conseil peut consentir à ce que la période de question soit prolongée.
- 12.3. Chaque personne qui désire poser une question doit faire la file à l'endroit prévu à cette fin. Dès que la parole lui est accordée, elle mentionne ses nom et adresse, et, le cas échéant, le nom de l'organisme ou du groupe de personnes qu'elle représente.
- 12.4. Chaque personne peut poser deux (2) questions pour un maximum de cinq (5) minutes par personne, incluant le préambule. Il lui sera possible de poser des questions supplémentaires lorsque toutes les personnes qui désirent s'adresser au conseil auront eu l'occasion de le faire.
- 12.5. Le président peut décider de l'ordre des interventions et accorde la parole à tour de rôle aux personnes désireuses de poser des questions. Il peut également regrouper les questions par thème ou par priorité.
- 12.6. Au moment de poser sa question, toute personne doit :
 - a) désigner le président par son titre et les autres membres du conseil par son nom ou par son titre ;
 - b) énoncer chaque question de manière brève et claire. Un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte ;
 - c) éviter les allusions personnelles, les insinuations et s'abstenir de se servir d'un langage violent, blessant, grossier, menaçant ou irrespectueux ou d'employer des paroles vexatoires, dénigrantes ou intimidantes.
- 12.7. Le président donne la réponse immédiatement ou, si nécessaire, après la tenue de la séance. Il peut également transmettre la question à un membre du conseil ou de l'administration municipale qui verra à y répondre immédiatement ou après la tenue de la séance, le cas échéant.
- 12.8. Le président ou tout membre du conseil ou de l'administration municipale peut refuser de répondre à une question :
 - a) qui est précédée d'un préambule inutile ;
 - b) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle ;

- c) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou une affaire qui fait l'objet d'une enquête ;
 - d) qui est frivole ou qui contient des allusions personnelles, des insinuations, un langage violent, blessant, grossier, menaçant ou irrespectueux ou des paroles vexatoires, dénigrantes ou intimidantes;
 - e) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs ou qui suggère la réponse demandée.
- 12.9. Le président ou tout membre du conseil ou de l'administration municipale peut également refuser de répondre à une question :
- a) s'ils jugent contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
 - b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
 - c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport ou sur les travaux d'un comité ou d'une commission dont le rapport n'a pas été déposé au conseil ;
 - d) si la question a déjà été posée et répondue antérieurement.
- 12.10. Le président doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.
- 12.11. Le président peut limiter ou retirer le droit de parole de toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue sans égard au droit de toute autre personne présente de poser des questions.

ARTICLE 13 ORDRE ET DÉCORUM LORS DES SÉANCES

- 13.1. Afin de maintenir l'ordre et le décorum durant les séances, toutes les personnes présentes doivent respecter les règles suivantes :
- a) prendre place aux endroits prévus pour elles et s'abstenir de se déplacer ou de déplacer le mobilier ;
 - b) s'abstenir d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance de quelque manière que ce soit ;
 - c) s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter ou de faire du bruit ou de poser un geste susceptible entraver le bon déroulement de la séance ;
 - d) agir avec respect envers les membres du conseil, les employés et les citoyens ;
 - e) ne pas user d'un appareil électronique de façon à déranger le déroulement de la séance ;
 - f) intervenir uniquement au cours de la période de questions destinée au public selon les règles établies par le présent règlement ;
- 13.2. Toute personne présente lors d'une séance doit respecter une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 14 PROCÈS-VERBAUX

- 14.1. La greffière doit inscrire dans un livre le procès-verbal de toute résolution et décision du conseil. Le procès-verbal ne comprend pas les raisons invoqués pour un vote ou toute autre information.
- 14.2. Les procès-verbaux des séances du conseil sont approuvés comme étant conformes aux délibérations à la séance régulière suivante du conseil.

ARTICLE 15 SUSPENSION D'UNE RÈGLE

Toute disposition de ce règlement qui n'est pas prescrite par une loi ou un règlement applicable à la Ville peut être suspendue sur un vote majoritaire du conseil.

ARTICLE 16 ABROGATION

16.1. Le règlement 218-1, tel que modifié par les règlements 218-1-1 et 218-1-2, est abrogé.

16.2. Le règlement 2006-55K, tel que modifié par le règlement 2006-55K-1, est abrogé.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière